

Papeete, le 9 juin 2017

**Le président**

à

**Monsieur William VANIZETTE**  
**Directeur de la Caisse de soutien**  
**des prix du coprah**  
BP 82  
98713 PAPEETE

n° 2017-311  
Par porteur avec accusé de réception

**Objet** : notification des observations définitives  
relatives à l'examen de la gestion de la Caisse de  
soutien des prix du coprah.

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la Chambre sur la gestion de la caisse de soutien des prix du coprah concernant les exercices 2010 à 2016 pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 272-66 du code des juridictions financières, la Chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication au conseil d'administration de l'établissement public. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande.

En application de l'article R. 272-111 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la juridiction de la date de la plus proche réunion du conseil d'administration et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations sont transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'à la directrice locale des finances publiques de la Polynésie française.

Pour le Président,  
Le Premier conseiller



René MACCURY



## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

### ***CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH (CSPC)***

**Exercices 2010 à 2016**

#### **RAPPEL DE LA PROCEDURE**

*Dans le cadre de son programme de travail, la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a procédé à l'examen de la gestion de la caisse de soutien des prix du coprah sur les exercices 2010 à 2016.*

*Le directeur en fonctions et ses prédécesseurs ont été informés de l'ouverture du contrôle par courriers du 13 mai 2016.*

*Le contrôle a été mené sur la base de questionnaires et de réunions de travail.*

*L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 272-45 du code des juridictions financières, a eu lieu les 23 juin et 22 septembre avec les précédents directeurs et le 18 octobre 2016 avec le directeur en fonctions.*

*Lors de sa séance du 6 décembre 2016, la Chambre a arrêté les observations provisoires reproduites qui ont été adressées le 14 décembre 2016 à M. William VANIZETTE, directeur de l'établissement, et à ses prédécesseurs MM Patrice PERRIN et Hervé DUQUESNAY.*

*De même, le Président de la Polynésie française, M. Edouard FRITCH, a été rendu destinataire de l'intégralité de ce rapport d'observations provisoires.*

*En application des dispositions de l'article L. 272-47 du code des juridictions financières, les destinataires disposaient de deux mois pour faire connaître leur réponse aux observations provisoires, soit jusqu'au 9 mars 2017, pour tenir compte des délais de réception du courrier.*

*Au terme de ce délai, MM. William VANIZETTE, directeur en fonctions, et Patrice PERRIN ancien directeur ont fait parvenir une réponse écrite à la chambre ; M. Hervé DUQUESNAY n'en n'a pas fait parvenir. Le président de la Polynésie française n'a pas transmis de réponse.*

*Après avoir examiné les réponses, la chambre, lors de sa séance 25 avril 2017, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.*

*Transmises par lettre du 27 avril 2017 aux directeurs successifs de l'établissement public, ces observations définitives n'ont donné lieu à aucune réponse de leur part, au terme du délai d'un mois prévu par l'article L. 272-48 du code des juridictions financières.*

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

La culture du coprah est une activité centrale dans les archipels éloignés et notamment des Tuamotu Gambier. Elle assure des moyens de subsistance à des populations isolées aux revenus modestes, en l'absence d'aide sociale de type « revenu minimum » ou d'allocation chômage. Pour de nombreuses familles, le coprah est le seul revenu monétaire. Le coprah produit en Polynésie est acheté en totalité par la SA Huilerie de Tahiti, quelle que soit la quantité et la qualité, conformément aux termes d'une convention qui la lie au Pays. Cependant, basé sur le cours mondial, le prix d'achat du coprah ne permettrait pas d'assurer la subsistance des populations.

La caisse de soutien des prix du coprah a été créée en 1967, alors que l'ouverture du centre d'expérimentation du Pacifique et la fin de l'exploitation des phosphates de Makatea faisaient craindre un exode massif vers Tahiti. Etablissement public rattachée au ministère de la relance économique, elle est chargée par ses statuts d'assurer la régulation des prix d'achat du coprah aux producteurs afin de garantir un revenu stable aux coprahculteurs et d'assurer le maintien des populations dans les îles. Ses ressources proviennent exclusivement d'une subvention que lui verse le Pays.

Son action est essentiellement comptable et financière, les prix d'achat du coprah étant fixés par le conseil des ministres ; elle verse périodiquement à la SA Huilerie de Tahiti une subvention, qui représente la différence entre le coût d'acquisition du coprah au prix fixé par le conseil des ministres et le produit de l'exportation de l'huile brute de coprah au cours mondial. De 2010 à 2016, le Pays a ainsi subventionné l'achat du coprah à hauteur de 75% ; la subvention au prix du coprah a augmenté de 63% entre 2010 et 2015, où elle a atteint son niveau maximum en s'établissant à 1,7MMF CFP. L'année 2016 a été marquée par un léger repli de 17%, la subvention s'établissant à 1,3MF CFP.

Le projet de service de la caisse complète l'action comptable et financière d'un objectif d'évaluation et de prospective : la caisse doit à ce titre recenser les coprahculteurs, estimer la production de coprah et le montant de la subvention à l'Huilerie. Elle n'est cependant pas en capacité de mener à bien cette mission. En effet, elle n'a aucun contact avec les coprahculteurs puisque son partenaire exclusif est l'Huilerie.

Alors que le prix d'achat du coprah a été déterminé afin de garantir aux coprahculteurs un revenu équivalent au SMIG (150 KF CFP), le dispositif ne permet pas de connaître le revenu effectif perçu par ses derniers. En effet, il n'existe aucune étude sur le contenu des contrats de métayage qui les lient aux propriétaires des cocoteraies. En outre, la fixation d'un revenu minimal de 50 F CFP sur 140 F CFP par kg de coprah au profit des coprahculteurs, assure aux propriétaires de cocoteraies une rente garantie de 90 FCFP maximum, à l'abri de toute variation des cours.

Ainsi, alors que le dispositif de soutien du prix du coprah relève d'un objectif essentiellement social, le Pays n'a aucune information sur ses résultats. En tout état de cause et sans tenir compte des éventuels loyers, le rapport du tonnage de coprah et du nombre de coprahculteurs permet de déterminer un revenu moyen mensuel de 14 334 FCFP, très éloigné du SMIG.

S'agissant enfin de la subvention versée par la caisse à l'Huilerie, il dépend d'une pluralité de facteurs qui ne sont pas maîtrisés par le Pays : le cours mondial de l'huile de coco, les variations du cours du dollar et la quantité et la qualité du coprah produit. Ce mécanisme, dont les composantes ne peuvent être maîtrisées, fait peser un risque non négligeable sur la situation financière de la Collectivité au regard de son évolution récente. Son évaluation, qui n'a jamais été menée depuis sa création, apparaît aujourd'hui nécessaire. Elle requiert un recensement et une analyse socio-économique des bénéficiaires afin de réformer le dispositif et d'en assurer la transparence.

Cette réforme ne saurait cependant être menée sans la définition préalable des buts poursuivis et des priorités, puisque le soutien au prix du coprah se trouve à la jonction du soutien agricole, de la politique de l'emploi et de l'action sociale. Au vu des objectifs poursuivis, il conviendra de doter la caisse de moyens adaptés à sa mission.

## **RECOMMANDATIONS**

1. Engager une évaluation du dispositif de soutien au prix du coprah afin d'en mesurer la pertinence.
2. Définir et prioriser les objectifs poursuivis par la Collectivité avec le soutien au prix du coprah.
3. Réviser les moyens de la CSPC en fonction des objectifs poursuivis.
4. Engager les réformes nécessaires afin de garantir la transparence du dispositif.

## SOMMAIRE

RECOMMANDATIONS .....	3
1. REMARQUE LIMINAIRE.....	5
2. PRESENTATION DE LA CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH .....	5
2.1. La coprahculture, un complément indispensable à la subsistance des populations isolées .....	5
2.2. Les missions et l'action de la caisse de soutien des prix du coprah .....	6
3. LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH .....	8
3.1. La situation financière de la caisse de soutien des prix du coprah .....	8
3.2. La gouvernance de la caisse de soutien des prix du coprah .....	8
4. L'INADEQUATION DES MISSIONS ET DES MOYENS .....	9
4.1. L'absence de régulation des prix.....	9
4.2. Un recensement des coprahculteurs inadéquat.....	10
4.3. L'absence de démarche de contrôle .....	10
5. UN MECANISME INFLATIONNISTE .....	11
5.1. Un prix d'achat producteur détaché des cours mondiaux .....	12
5.2. Les évolutions des modalités de détermination de la subvention .....	13
5.3. Un dispositif non maîtrisable .....	14
5.4. Les effets du dispositif de soutien .....	15
5.4.1. La méconnaissance du revenu effectif des coprahculteurs.....	15
5.4.2. Une répartition favorable aux propriétaires des cocoteraies .....	16
6. UN MECANISME OBSOLETE.....	17
6.1. La mise en œuvre du projet de service 2016 nécessite la définition objective des finalités de la caisse.....	17
6.2. Les recommandations sur la réforme du mécanisme de soutien inabouties .....	18
7. ANNEXES .....	20

## **1. REMARQUE LIMINAIRE**

La caisse de soutien des prix du coprah (CSPC) se présente comme l'instance permettant d'assurer des revenus stables aux coprahculteurs. A ce titre, son activité a déjà fait l'objet de plusieurs observations de la part de la chambre territoriale des comptes, dans le cadre des examens de gestion consacrés à la politique de l'agriculture en 2008, à la politique de développement des archipels en 2014 et à la politique de l'emploi en 2016. Elle a également fait l'objet d'analyses diverses et notamment d'un examen particulier de l'Inspection générale des finances en 2010.

Les rapports précités ont unanimement relevé que la caisse n'exerce qu'une activité comptable et financière puisqu'elle se contente de centraliser les opérations entre la Collectivité et la SA Huilerie de Tahiti, sans toutefois exercer sur cette dernière les contrôles qu'elle serait en droit de conduire. Ils ont noté que le mécanisme de soutien qu'elle met en œuvre pèse considérablement sur les finances de la Polynésie française, sans qu'il soit pourtant possible d'en mesurer l'efficacité.

A l'issue de ces constats, la chambre territoriale des comptes et l'inspection générale des finances avaient formulé des recommandations, visant à réformer le système de soutien, à contenir le niveau d'intervention et à évaluer sa performance. Force est de constater que ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

## **2. PRESENTATION DE LA CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH**

### **2.1. La coprahculture, un complément indispensable à la subsistance des populations isolées**

Le coprah correspond à l'albumen de la noix de coco qui a été séché, par fumage, au four ou à l'air libre. Il entre dans la fabrication d'huile de coco pour l'alimentation, les produits cosmétiques et accessoirement les biocarburants (annexe 1).

En Polynésie, la production de coprah représente 98% de la valeur des produits de la cocoteraie et implique quantité d'acteurs : les coprahculteurs, les éventuels propriétaires des cocoteraies, les intermédiaires (mandataires locaux de la SA Huilerie de Tahiti et transporteurs), la SA Huilerie de Tahiti, en application de l'obligation qui lui est faite d'acheter la totalité de la production de coprah<sup>1</sup>, et les utilisateurs d'huile de coco (clients européens et locaux pour l'huile de coco brute et producteurs de monoï de Tahiti pour l'huile de coco raffinée).

C'est une activité essentielle, en particulier dans les archipels des Tuamotu-Gambier, qui comptent environ 55% des producteurs de coprah. Elle offre des moyens complémentaires d'existence à ces populations isolées aux revenus modestes, en l'absence d'aide sociale de type revenu minimum ou d'allocation chômage en Polynésie française, d'où l'existence de coprahculteurs occasionnels (annexe 2).

---

<sup>1</sup> Articles 5 et 6 de la convention du 2 août 1967 entre la SA Huilerie de Tahiti et le Territoire : « Art. 5.- La société s'oblige à acheter à compter de ce jour et pendant toute la durée de validité de la présente convention l'intégralité du coprah produit dans le territoire au fur et à mesure que l'offre lui en sera faite. Art. 6.- Pendant la même durée, mais à compter de la mise en activité de l'huilerie, la société s'oblige pareillement à traiter, pour en extraire l'huile, l'intégralité du coprah ainsi acheté. Aucune garantie concernant le tonnage de coprah à traiter n'est donnée par le territoire à la société ».

Pour de nombreuses familles des Tuamotu-Gambier, le coprah est le seul revenu monétaire. Le travail de récolte est effectué quand le besoin s'en fait sentir, afin d'acquérir des produits de base dans les commerces locaux. Ainsi la culture du coprah leur permet de demeurer dans leur île d'origine, et contribue aussi à l'aménagement du territoire. Dans la mise à jour du cadre logique de la politique agricole 2015-2020, établie en 2014 par le ministère de l'agriculture, la Collectivité a indiqué, s'agissant de la filière cocoteraie, que « *cette politique de soutien est considérée comme une politique sociale d'aménagement du territoire visant à redistribuer le revenu dans les îles éloignées pour y rendre les conditions de vie plus attractives* ».

Cependant, le cours mondial du coprah est peu élevé, et la Polynésie française, qui produit moins de 0,5% de la production mondiale de coprah (0,26% en 2015), n'est pas en mesure de peser sur l'évolution de ce cours.

Avec la création du centre d'expérimentation du Pacifique<sup>2</sup> (CEP) et la fin de l'exploitation des phosphates de Makatea (1966), la crainte d'un exode massif a conduit les autorités à mettre en place un dispositif de soutien économique à la culture du coprah, avec la création de la société anonyme « Huilerie de Tahiti » par les établissements Sing Tung Hing, autorisée<sup>3</sup> le 25 mai 1967. Son fonctionnement, encadré par la convention du 2 août 1967, prévoit notamment que « *la société s'oblige à acheter (...) pendant toute la durée de validité de la présente convention l'intégralité du coprah produit dans le territoire au fur et à mesure que l'offre lui en sera faite. Pendant la même durée (...) la société s'oblige pareillement à traiter, pour en extraire l'huile, l'intégralité du coprah ainsi acheté. Aucune garantie concernant le tonnage de coprah à traiter n'est donnée par le territoire à la société* ». Parallèlement, le Pays a créé le 11 août 1967 la caisse de soutien des prix du coprah.

## **2.2. Les missions et l'action de la caisse de soutien des prix du coprah**

Créée par délibération<sup>4</sup> de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 août 1967, la CSPC est un établissement public administratif qui relève du ministère de l'économie. Elle est chargée d'assurer la régulation des prix d'achat du coprah aux producteurs ; la délibération prévoit également qu'elle peut être consultée sur l'organisation de la filière cocoteraie et peut initier des missions relatives à cette filière dans les îles de la Polynésie française.

Cette délibération prévoit que les fonds de la caisse sont utilisés prioritairement pour le maintien du prix d'intervention à payer au producteur lorsque ce prix est supérieur au prix de commercialisation.

L'établissement a pour partenaires exclusifs le Pays, qui le subventionne, et la SA Huilerie de Tahiti, à qui il reverse une partie de cette subvention. La convention n°84-048 du 21 novembre 1984, organise le fonctionnement commercial, administratif et financier de l'achat du coprah par la SA Huilerie de Tahiti et régit la relation entre le Pays, la CSPC et l'Huilerie (annexe 3).

---

<sup>2</sup> CEP : 1966-1996, 4 sites : QG à Papeete, base avancée à Hao, polygones de tir à Mururoa et Fangataufa.

<sup>3</sup> D. 67-56AT du 25-05-1967 habilitant le gouverneur de la Polynésie française à signer au nom du territoire avec la société « Huilerie de Tahiti » une convention concernant l'implantation et l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete.

<sup>4</sup> D.APF n°67-99 du 11 août 1967 modifiée.

La CSPC reverse à l'Huilerie de Tahiti, toutes les semaines, selon les quantités de coprah achetées par la société, un montant calculé sur la base du prix d'achat d'un kg de coprah à traiter, déduction faite du gain sur un kg d'huile vendue<sup>5</sup>. Ses ressources proviennent exclusivement d'une subvention qui lui est attribuée chaque année par le Pays. Pour définir son budget, la caisse évalue ses besoins, à partir de la production N-1. In fine elle adapte toutefois ces prévisions en fonction de la subvention qui lui est accordée<sup>6</sup>.

En outre, en contrepartie de l'obligation qui est faite à l'Huilerie d'acheter et de régler au comptant la totalité du coprah produit en Polynésie la CSPC lui accorde une avance de trésorerie, sans intérêt en application de l'article 6 de la convention précitée.

En 2015, d'après les données issues du compte administratif de la Polynésie, cette dernière a consacré au seul soutien du prix du coprah 1,78MM F CFP<sup>7</sup>, soit une part importante de son budget, d'intervention économique et sociale, en particulier en la comparant aux autres interventions du même type.

Dans son projet de service 2016 validé tacitement par la tutelle, la caisse a identifié, pour la mise en œuvre de ses missions, cinq objectifs opérationnels, déclinés en six plans d'actions assortis de 13 indicateurs de suivi d'activité. Ces plans d'actions peuvent être classés selon deux types de missions : l'observation et de l'exécution comptable et financière, d'une part, l'évaluation et la prospective, d'autre part.

#### Classement des plans d'action du projet de service 2016 de la CSPC

<b>Actions d'observation et d'exécution comptable et financière</b>	<b>Actions d'évaluation et de prospective</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1°) Connaître l'environnement international des cours de l'huile et du dollar,</li> <li>- 5°) Assurer le versement des dépenses en contrôlant les paramètres de calcul, le tonnage,</li> <li>- 6°) Recenser les coprahculteurs à partir des bons d'achat de l'Huilerie afin de connaître le nombre de familles vivant de cette activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2°) Evaluer l'état de la filière cocoteraie, à partir des statistiques de production et de la répartition qualitative, pour estimer la production de coprah</li> <li>- 3°) Adapter la convention avec l'Huilerie de Tahiti, la caisse et le Pays afin de limiter le soutien financier du Pays, à partir de la comptabilité analytique de l'huilerie et en ajustant le montant du soutien en fonction des statistiques.</li> <li>- 4°) Estimer le montant de la subvention à verser à l'Huilerie à partir des coûts globaux du coprah et des exportations réalisées par l'Huilerie</li> </ul>

Source : projet de service 2016 – présentation par la CTC

<sup>5</sup> Conformément à l'avenant n°9 du 17 août 2012.

<sup>6</sup> Cf. PV du CA du 1er mars 2010.

<sup>7</sup> Article 657352 du compte administratif 2015. Ce montant ne représente cependant pas l'effort financier total que la Collectivité consent pour la filière coprah : il faut y ajouter le soutien au fret (environ 200M FCFP), les aides à l'emploi, à la régénération de la cocoteraie...



### **3. LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH**

#### **3.1. La situation financière de la caisse de soutien des prix du coprah**

La notion de résultat n'a pas de sens pour la CSPC puisque ses ressources sont exclusivement issues de la subvention du Pays, qu'elle reverse à la SA Huilerie de Tahiti, déduction faite des charges afférentes à son fonctionnement propre. Ces charges de fonctionnement représentent environ 6 % des charges totales et sont principalement constituées de la masse salariale (salaire d'un gestionnaire administratif et financier, d'un chargé des statistiques et indemnité complémentaire du directeur).

De 2010 à 2015, les comptes de l'établissement montrent une augmentation de 63% des versements de soutien à l'Huilerie, qui s'élèvent en moyenne à 1,44MF CFP. L'année 2016 a été marquée par une baisse de la production de coprah, entraînant une diminution de 17% du niveau de la subvention par rapport à 2015, qui s'est établie à 1,3MF CFP (soit une hausse de 35% sur la période 2010-2016).

Au titre des recettes, la subvention de la Polynésie française à la CSPC s'est élevée en moyenne à 1,64 MM F CFP<sup>8</sup>.

Chaque exercice est marqué par le paiement différé des dépenses de soutien du mois de décembre, faute de crédits pour la caisse. Ce rattachement s'élève en moyenne à 130 MF CFP par an. Afin d'assainir la situation de la caisse, une subvention exceptionnelle a été sollicitée et obtenue en juin 2016.

#### **Evolution des rattachements de charges dues à des défauts de crédits**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
montant opérations trésorerie	1 006 680 269	961 522 495	1 702 797 912	1 289 339 574	1 606 899 873	1 412 425 954	1 273 336 455
dont rattachements n+1	-	110 089 253	41 822 917	169 407 396	109 855 173	231 511 433	84 116 136
Versement total à l'huilerie	1 006 680 269	1 071 611 748	1 744 620 829	1 458 746 970	1 716 755 046	1 643 937 387	1 357 452 591

Sources : comptes annuels et rapports d'activité

La section d'investissement enregistre l'avance de trésorerie qui est consentie en application de l'article 6 de la convention précitée. Cette avance s'établit à 360 MF CFP en moyenne (annexe 4), elle a connu une hausse en 2016 pour s'établir à 455MF CFP. Par avenant n°1 du 10 décembre 1990, la compensation de l'écart entre l'avance de l'année N-1 et celle de l'année N est autorisée.

#### **3.2. La gouvernance de la caisse de soutien des prix du coprah**

L'organisation, le fonctionnement et les règles budgétaires, financières et comptables de la caisse sont régis par l'arrêté n°548 CM du 3 juin 1985 modifié.

<sup>8</sup> Abstraction faite de l'exercice 2011 au cours duquel la subvention a été limitée à 0,6 MM F CFP pour tenir compte notamment d'un important fonds de roulement à cette période (politique générale du gouvernement, appliquée à tous les établissements publics).

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 11 membres et présidé par le ministre en charge de l'économie : trois représentants du gouvernement (le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports maritimes interinsulaires), trois représentants de l'assemblée de la Polynésie française, un représentant de la chambre d'agriculture, deux représentants des producteurs de coprah, un représentant des producteurs de monoï et un représentant des transporteurs de coprah.

Le Président du conseil d'administration de l'Huilerie de Tahiti, le directeur de la caisse, le comptable et le commissaire de gouvernement assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le fonctionnement du conseil d'administration a été examiné et n'appelle aucune observation. Ses procès-verbaux montrent que la question de la régulation et du niveau des prix d'achat du coprah n'y est jamais abordée, mais qu'y sont débattues des problématiques qui affectent l'ensemble de la filière « cocoteraie » et notamment :

- les alternatives à la culture du coprah, la régénération des cocoteraies, qui relèvent du ministère de l'agriculture,
- les octrois de contrats CPIA, qui peuvent provoquer l'attrition des effectifs de coprahculteurs et relèvent du ministère du travail,
- la qualité de l'huile, la commercialisation du tourteau et des routes maritimes, ce qui relève de l'Huilerie (rattachée au ministère de l'agriculture).

La CSPC apparaît ainsi fonctionner comme une interface entre les acteurs de la filière « cocoteraie », qui échangent utilement sur les multiples problématiques qui affectent la production et l'exploitation des cocoteraies. Mais pour autant, peu de décisions y sont prises sur le fond.

## **4. L'INADEQUATION DES MISSIONS ET DES MOYENS**

### **4.1. L'absence de régulation des prix**

Statutairement, la caisse est en charge de la régulation des prix d'achat du coprah au producteur. Toutefois, elle n'exerce aucune action régulatrice en vue de maintenir un niveau acceptable du prix d'achat du coprah aux producteurs en fonction des fluctuations du marché puisque ce prix est fixé par le conseil des ministres. Dans les faits, la caisse exécute les décisions de fixation des prix du coprah par le mécanisme de prise en charge défini avec l'Huilerie.

Ainsi, le rôle de la caisse se limite principalement à fluidifier les flux de trésorerie entre le Pays et la SA Huilerie de Tahiti afin de garantir un revenu aux coprahculteurs : son action est exclusivement financière et comptable.

## **4.2. Un recensement des coprahculteurs inadéquat**

Si l'action de la caisse est axée vers les coprahculteurs et la filière « cocoteraie », « *l'objectif général étant de fournir un revenu décent aux habitants des îles éloignées en contrepartie d'une activité, et de contribuer au maintien des populations dans les îles<sup>9</sup>* », elle n'a toutefois qu'une information limitée sur les coprahculteurs, avec lesquels elle n'entretient aucun contact direct. Si les statuts prévoient que la CSPC peut initier des missions dans les îles de la Polynésie, aucun déplacement n'a pour autant été réalisé dans cette perspective depuis la création de la caisse. En effet, seuls les mandataires de la SA Huilerie de Tahiti, et éventuellement les transporteurs, rencontrent les coprahculteurs.

Alors que le recensement quinquennal réalisé en 2012 par l'ISPF établissait le nombre de coprahculteurs déclarés à 2 189, le décompte des coprahculteurs effectué à partir des bons d'achat, délivrés la même année par les mandataires de la SA Huilerie de Tahiti, identifiait 10 058 coprahculteurs (annexe 2). De 2010 à 2015, le nombre moyen de coprahculteurs recensés à partir de ces bons s'établit à 9 814. Cette différence entre ces derniers chiffres et le recensement opéré par l'ISPF s'explique par l'importance du nombre de personnes ayant recours à la coprahculture en activité secondaire en raison d'une multitude de facteurs : la situation économique, la fin de chantiers communaux, etc. Cependant, aucune analyse ou collecte d'informations n'a été mise en œuvre afin d'analyser et d'anticiper ces variations.

C'est donc exclusivement à partir des bons d'achat transmis par la SA Huilerie de Tahiti que la CSPC recense les coprahculteurs ; ces bons n'indiquent toutefois que le nom du vendeur des sacs de coprah (qui peut être différent du ou des coprahculteurs), sa localisation et l'identité du mandataire.

Si le plan d'action n°6 du projet de service 2016 concerne la mise en place d'un outil de gestion plus fiable pour le recensement des coprahculteurs, aucun nouveau système d'information sur les coprahculteurs n'est toutefois envisagé et le projet de service prévoit toujours ce recensement à partir des bons d'achat établis pour le compte de l'Huilerie par les mandataires. Dans ces conditions, la caisse demeurera dans l'impossibilité de connaître le nombre de coprahculteurs, principaux bénéficiaires d'un dispositif qui mobilise pourtant un financement conséquent de la Collectivité.

Le recensement quinquennal qui sera mené par l'IPSF au cours de l'année 2017 aurait pu utilement prévoir un volet spécifique « coprahculteurs ».

## **4.3. L'absence de démarche de contrôle**

La convention 84-048 du 21 novembre 1984, signé entre la collectivité de la Polynésie française, la CSPC et la société Huilerie de Tahiti, société commerciale dont le capital est détenu à 99, 95% par la collectivité, prévoit que la caisse peut consulter tous documents permettant de contrôler les achats et les ventes réalisées par la SA Huilerie de Tahiti, ainsi que les stocks ; elle est par ailleurs en droit d'accéder librement aux locaux de l'Huilerie.

---

<sup>9</sup> Lettre du 19/09/2016 en réponse au questionnaire relatif à la Politique agricole.

Le ministre de l'économie a indiqué que la CSPC « vérifie pour chaque paiement les justificatifs produits par l'Huilerie de Tahiti et estime le montant exact de la subvention à lui verser, ce qui permet d'assurer une totale transparence et indépendance dans le calcul de la subvention (...) toutes les dépenses engagées par l'établissement nécessitent le visa préalable du service du contrôle des dépenses engagées et le règlement de cette dépense est effectuée par la Paierie du Pays qui en assure également le contrôle ».

Toutefois, aucun des contrôles sur place autorisés par les dispositions conventionnelles n'est effectué, comme la Chambre l'avait d'ailleurs déjà relevé dans le cadre de l'examen de la politique agricole en 2008.

La caisse n'effectue aucun rapprochement entre les pièces déclaratives et les stocks effectivement détenus par l'Huilerie, ni de contrôle de cohérence. Or, compte tenu de ses effectifs restreints, la caisse pourrait s'appuyer sur le personnel de la DGAE, comme le prévoit l'article 17 de l'arrêté n°548 CM précité : « le fonctionnement de l'établissement est assuré par le personnel du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan et éventuellement par du personnel permanent recruté sous contrat et/ou par du personnel temporaire ».

En outre, le conseil d'administration de la caisse dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'établissement. A ce titre il peut délibérer sur les conditions d'attribution des aides accordées, mais également sur les modalités de contrôle de l'emploi de ces aides (art.12 de l'arrêté d'organisation).

Depuis 2016, un dialogue de gestion semestriel entre la CSPC et l'Huilerie a été mis en œuvre dans un souci de transparence. Il porte sur les évolutions des paramètres de coûts de l'Huilerie et a pour ambition de permettre un ajustement de la formule de calcul de la subvention. En effet, la CSPC invite l'Huilerie à améliorer la productivité et la compétitivité de son unité de transformation « afin de réduire, puis de supprimer à terme ce soutien<sup>10</sup> ».

## **5. UN MECANISME INFLATIONNISTE**

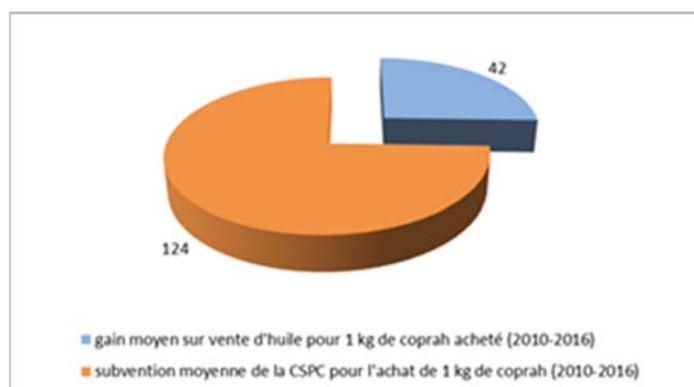
Le mécanisme de soutien du prix du coprah repose sur le versement, par la CSPC, à la SA Huilerie de Tahiti d'une subvention, qui correspond à la différence entre le coût total d'acquisition du coprah, au prix défini en conseil des ministres, et le produit de la vente de l'huile, au cours mondial.

L'enjeu de ce mécanisme de soutien réside dans le niveau de la subvention, nécessaire comme indispensable à l'équilibre financier de l'Huilerie et sa soutenabilité financière pour le Pays, de plus en plus difficile dans les conditions actuelles. Entre 2010 et 2016, le Pays a ainsi subventionné à hauteur de 75% l'achat du coprah en Polynésie.

---

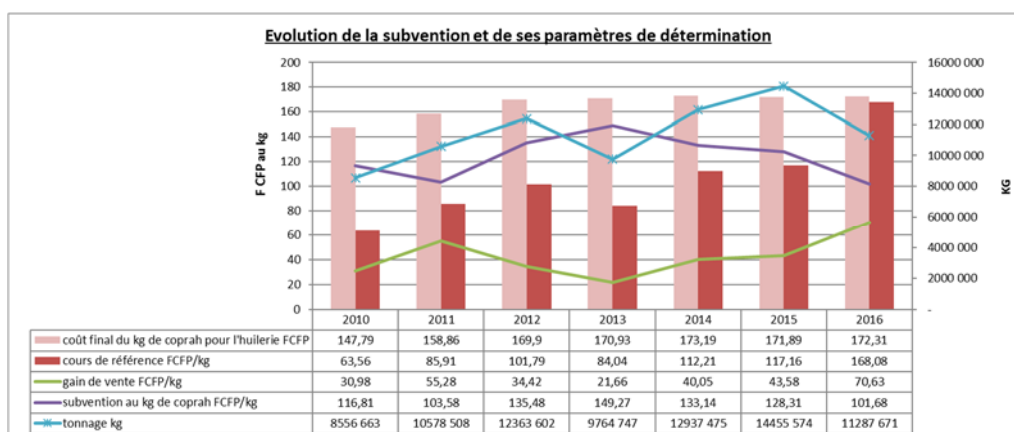
<sup>10</sup> Lettre du 19/09/2016 en réponse au questionnaire relatif à la Politique agricole.

### Part de la subvention moyenne versée par la CSPC à l'huilerie pour 1 kg de coprah acheté



Sources : CTC d'après les rapports d'activité 2010-2016 de la CSPC

Le niveau de la subvention dépend d'une pluralité de facteurs. Or, à l'exception du prix d'achat aux coprahculteurs qu'elle fixe elle-même, la Collectivité ne maîtrise pas ces facteurs : le cours mondial de l'huile de coco, la quantité et la qualité du coprah produit ainsi que les variations du cours du dollar.



Sources : CTC d'après les rapports d'activité de la CSPC

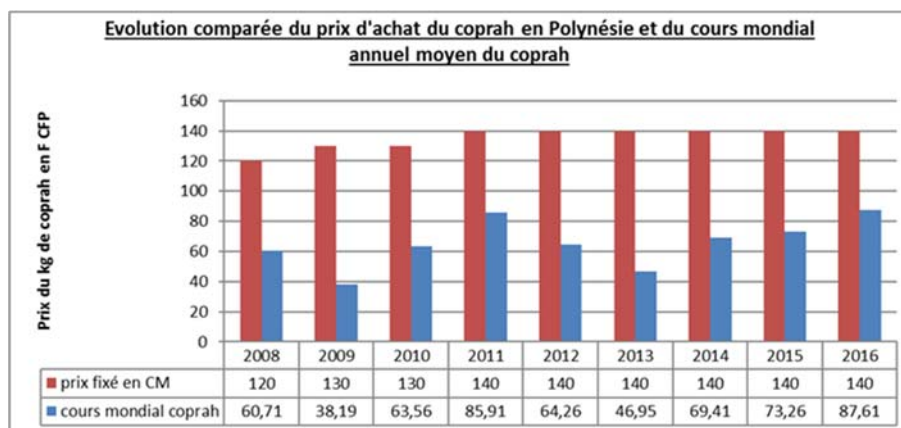
## 5.1. Un prix d'achat producteur détaché des cours mondiaux

Initialement fixé à 80 F CFP le kilo pour le coprah de 1<sup>ère</sup> qualité et 55 pour celui de 2<sup>ème</sup> qualité, le prix d'achat du coprah, au stade producteur, a évolué, passant de 80 F cfp le kilo de coprah de 1<sup>ère</sup> qualité en 2000 à 140 F CFP en 2011, soit une augmentation de 75% en 11 ans (annexe 5).

98% de la production est classé en 1<sup>ère</sup> qualité et payé au prix maximum. Toutefois, dans la mise à jour du cadre logique de la politique agricole 2015-2020, établie en 2014 par le ministère de l'agriculture, la Collectivité a indiqué, s'agissant de la filière cocoteraie, que « *bien qu'il existe deux qualités de coprah, le coprah de première qualité comporte des moisissures et ne devrait pas être classé comme tel. En réalité, les mandataires ne contrôlent pas ou peu la qualité du coprah et ils n'ont pas également le matériel nécessaire (...)* Il sera difficile de modifier les habitudes des coprahculteurs, habitués à ce que leur production soit achetée au prix fort quelle que soit sa qualité ».

Alors que le prix d'achat fixé par le conseil des ministres a subi une hausse de 40% entre 2006 à 2016, le cours mondial du coprah a, pour sa part, connu, sur cette période, une évolution cyclique qui n'a jamais porté son prix à plus de 87,61 F CFP. En augmentant le prix d'achat garanti sans tenir compte des cours mondiaux, la Collectivité s'est ainsi engagée dans un système « à effet de cliquet », sans possibilité de retour en arrière.

Depuis 2013, le cours du coprah enregistre une forte hausse, engendrée par plusieurs facteurs : principalement deux, l'effondrement de la production mondiale en raison du super-typhon qui a frappé en 2013 les Philippines, premier producteur mondial, et l'augmentation de la consommation d'eau de coco.



Sources : CTC d'après les arrêtés CM et les rapports d'activité de la CSPC

D'après le ministre de l'économie, l'augmentation des prix du coprah résulte de l'analyse conjointe de quatre paramètres :

- Le contexte économique général ;
- La situation économique des coprahculteurs (évolution du coût des matières premières, productivité globale des exploitations, évolution du programme de régénération, ...) ;
- Le contexte économique des îles concernées (possibilités de diversification économique, état des projets économiques) ;
- Les demandes exprimées par les coprahculteurs.

Considérant l'absence d'informations sur le niveau de revenu des coprahculteurs, leur nombre et leur rentabilité, ainsi que la fluctuation des projets économiques dans les îles concernées (CPIA), les demandes des coprahculteurs apparaissent dans les faits prépondérants dans la décision d'augmenter le prix de soutien.

## 5.2. Les évolutions des modalités de détermination de la subvention

Les modalités de calcul de la subvention reposent sur le dispositif défini par la convention n°84 - 048 du 21 novembre 1984. Neuf avenants<sup>11</sup> ont modifié ou complété cette convention et principalement les dispositions relatives à la définition de la formule du prix d'achat du coprah ou encore à l'avance de trésorerie accordée à la société Huilerie de Tahiti.

<sup>11</sup> Avenant n°1 du 10 décembre 1990 ; n°2 du 22 février 1993 ; n°3 du 7 novembre 1995 ; n°4 du 20 avril 1999 ; n°5 du 11 juin 2003 ; n°6 du 23 janvier 2008 ; n°7 du 11 mai 2009 ; n°8 du 15 décembre 2011 ; n°9 du 17 août 2012.

Jusqu'en 2012, la formule de calcul de la subvention se basait le cours du coprah, la subvention représentant la différence entre l'ensemble des coûts d'achat du coprah et le reliquat issu des ventes de ce coprah au cours mondial, alors que l'Huilerie ne vend pas du coprah, mais de l'huile brute. De ce fait, la méthode de calcul retenue ne prenait pas en compte les coûts de stockage, de manutention et de trituration du coprah.

Depuis la signature de l'avenant n°9 en 2012, le montant de la subvention pour un kg de coprah est établi par différence entre le coût d'acquisition du kilogramme de coprah à traiter minoré du gain sur 0,62 kg (*coefficient de rendement moyen*) d'huile brute de coco vendue.

Ainsi, la nouvelle formule de 2012 prend en compte l'ensemble des coûts qui entrent dans le calcul du coût du kg de coprah supporté par l'Huilerie : les coûts « usine »<sup>12</sup>, ainsi que les coûts de trituration de l'huile.

Cette nouvelle formule a permis à la caisse de venir « *en soutien à l'activité de l'Huilerie, suite aux difficultés passées que cette société a rencontrées. En effet, la méthode de calcul [a été modifiée en 2012] dans le but de contribuer partiellement à la résorption des déficits de l'Huilerie et d'être plus proche de la réalité des recettes et des coûts directement liés au processus de transformation du coprah* ». Elle a induit une hausse de 9% du coût global du coprah et une hausse de 51% des coûts liés à l'exportation (annexe 6).

### **5.3. Un dispositif non maîtrisable**

Outre le prix d'achat du coprah et le niveau des cours mondiaux, le dispositif de calcul de la subvention est fonction des volumes produits, en raison de l'obligation d'acheter l'intégralité de la production de coprah.

Si la moyenne de la production annuelle de coprah des années 1980 était supérieure à 13.000 tonnes/an avec notamment des pics de production à près de 20.000 tonnes pour les années 1980 et 1982, la production moyenne avoisine les 10.000 tonnes depuis les 25 dernières années. Les niveaux de rendement sont aléatoires et aucune analyse n'a été menée afin d'en identifier les causes ; plusieurs explications sont avancées, qui montrent que l'activité des coprahculteurs subit de multiples impacts et qu'il est impossible d'en prévoir le rendement.

Plusieurs facteurs de hausse ou de baisse de la production ont été identifiés dans les rapports d'activité de la caisse ; on constate, à la lecture du tableau qui suit, que l'augmentation des prix d'achat du coprah n'a pas d'effet incitatif sur le niveau de rendement (exercice 2011), d'autres décisions pouvant entraîner un arbitrage en défaveur de la coprahculture, la mise en place des contrats CPIA notamment. En effet, le revenu mensuel moyen d'un coprahculteur calculé sur la période 2012-2016 s'établit à 14 334 F CFP, alors qu'un contrat CPIA est rémunéré 85 000 F CFP par mois<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Moyenne des coûts de stockage et de manutention sur les trois derniers exercices.

<sup>13</sup> Le revenu mensuel moyen du coprahculteur est calculé sans versement de loyer au propriétaire. Le revenu mensuel afférent au contrat CPIA vient du procès-verbal du CA du 24 mars 2011.

## Facteurs de baisse et d'augmentation de la production de coprah

	poids en kg	facteurs de diminution	facteurs d'augmentation
2010	8 556 663	Cyclone Oli	
2011	10 578 508	tournage d'un film, démantèlement d'installations militaires, aides à l'emploi CPIA	hausse du prix d'achat
2012	12 363 602		Effets de la régénération des cocoteraies, crise économique
2013	9 764 747	Effet du vieillissement des cocoteraies	
2014	12 937 475		desserte plus régluère des îles, mise à disposition de barges, crise économique
2015	14 455 574		crise économique
2016	11 287 671	Pluviométrie	

Sources : CTC d'après les rapports d'activité de la CSPC 2010-2015

Depuis 2011, la production a fortement progressé, passant d'une production de plus de 9 700 tonnes en 2013, à plus de 14 400 tonnes en 2015, soit 45% de plus que la moyenne enregistrée par l'Huilerie depuis 1987. Le contexte économique et social conduit à une hausse de la production, la culture du coprah étant une activité refuge afin de générer des revenus de substitution, en cas de chômage ou de déclin d'autres activités économiques, comme par exemple l'activité perlière<sup>14</sup>. Ainsi, de 2010 à 2015, le niveau de production du coprah a augmenté de près de 70% et le niveau de la subvention versée par la CSPC à l'Huilerie de 63%.

Au cours de l'année 2016, le cours de l'huile brute a connu une hausse de 37% ; cependant la production de coprah a baissé de 17% par rapport à 2015 en raison notamment de la pluviométrie du premier trimestre. Ces deux facteurs associés ont généré une diminution de 17% du niveau de la subvention, qui s'est établie à 1,3MF CFP.

### **5.4. Les effets du dispositif de soutien**

#### *5.4.1. La méconnaissance du revenu effectif des coprahculteurs*

Le prix du coprah avait été globalement fixé pour qu'un coprahculteur qui produit une tonne de coprah par mois puisse obtenir une rémunération équivalente au SMIG (150KF CFP environ) ; cet ordre de grandeur est d'ailleurs communément admis dès lors que l'on aborde la question de la rémunération des coprahculteurs.

<sup>14</sup> Points forts de la Polynésie Française n°05 – Décroissance de la population des Tuamotu-Gambier : le chômage a été doublé entre 2007 et 2012, 26% des fermes perlières ont disparu sur la période.



Or, le rapport du tonnage de coprah et du nombre de coprahculteurs montre que les coprahculteurs sont loin de percevoir un revenu équivalent au SMIG puisque le revenu mensuel moyen sur la période 2012-2016 s'établissait à 14 334 F CFP, hors versement d'un loyer au propriétaire. Ce montant, calculé par la Chambre, est en cohérence avec l'évaluation de la Collectivité elle-même, qui figure dans la mise à jour du cadre logique de la politique agricole 2015-2020 et avance un revenu moyen de 81 000 F CFP/ an par coprahculteur.

En l'absence d'informations sur les contrats de métayage ou accords tacites, il n'existe donc aucun retour sur le revenu effectif des coprahculteurs récoltants, d'autant que de nombreux intermédiaires interviennent dans l'achat du coprah (mandataires, transporteurs).

Une précision substantielle est intervenue en 2008 dans la détermination des prix d'achat du coprah, la Collectivité imposant une part de revenu fixe au profit du coprahculteur. Initialement de 20 F CFP/kg, cette part minimale est de 50 F CFP/kg depuis 2011 et représente aujourd'hui 36% du prix d'achat.

Cette intervention sur la répartition entre le coprahculteur récoltant et le propriétaire de la cocoteraie témoigne de la nécessité de garantir un revenu minimum pour les coprahculteurs. Néanmoins cette formalisation du revenu minimal garanti au coprahculteur laisse toujours une large part à la loi de l'offre et de la demande, dans un contexte de pression foncière : en effet, nonobstant la part réservée au coprahculteur, le solde du prix d'achat est « réparti entre le coprahculteur et le propriétaire de la cocoteraie selon les usages en vigueur dans chaque archipel ». Ainsi, pour 1kg de coprah, un coprahculteur exploitant perçoit a minima 50 F CFP alors que son propriétaire peut percevoir jusqu'à 90 F CFP.

Dans le rapport relatif à la politique agricole, la chambre territoriale des comptes avait relevé en 2008 que « *la connaissance précise des revenus finalement perçus par chaque coprahculteur reste empirique, nul service n'en étant particulièrement chargé. Aucun service ne suit officiellement cette redistribution. Or, ce revenu « social », au sens où une très large part du prix d'achat garanti est financée par des crédits publics, n'est fonction que de la quantité produite, sans autres considérations. Tout ceci mériterait plus de clarté sur le revenu réellement procuré à chaque coprahculteur pour renforcer la justification sociale du système de distribution des aides au coprah* ». Pour autant, aucune étude n'a été diligentée depuis cette date.

Alors que le dispositif de soutien au coprah a été créé afin de garantir un revenu stable aux coprahculteurs, le Pays ne dispose in fine d'aucune donnée tant sur le revenu que sur le nombre et la situation des coprahculteurs bénéficiaires du dispositif de soutien des prix d'achat du coprah. Il n'existe actuellement aucune étude sur les coprahculteurs et sur ce mécanisme redistributif onéreux pour le Pays mis en œuvre dans des conditions relativement opaques puisque versé en numéraire par des mandataires de la SA Huilerie de Tahiti.

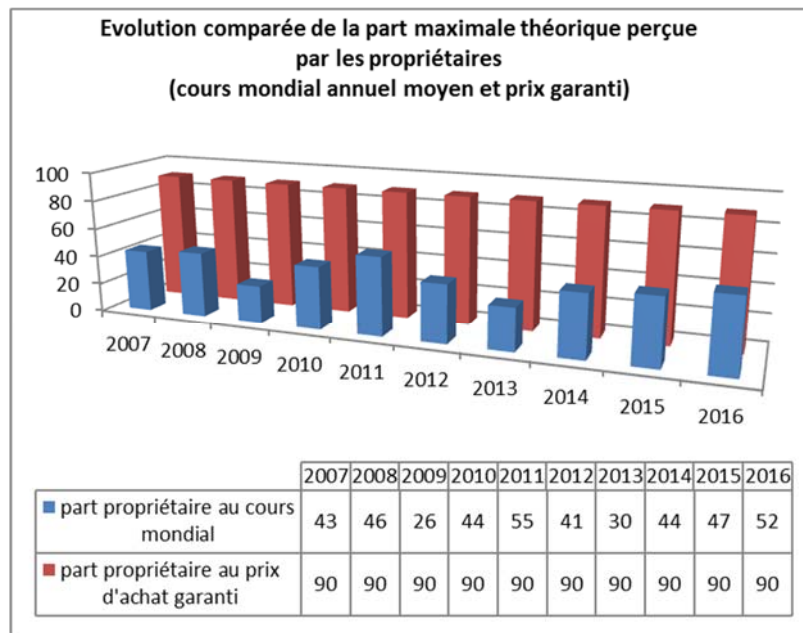
#### 5.4.2. Une répartition favorable aux propriétaires des cocoteraies

Avec la fixation d'un revenu « plancher » en faveur des récoltants à partir de 2008<sup>15</sup>, le Pays a de facto assuré aux propriétaires de cocoteraies une rente garantie, à l'abri des variations du cours mondial du coprah.

---

<sup>15</sup> Arrêté 1824 CM du 26 décembre 2007.

En application de ce revenu plancher, les propriétaires ont pu bénéficier d'un loyer maximum supérieur de 47 F CFP en moyenne au loyer indexé sur le cours mondial également moyen annuel depuis 2007. Il semblerait que les usages en vigueur dans les archipels établissent la répartition de 90 F CFP restant à parts égales entre l'exploitant et le propriétaire. Ces usages ramèneraient à 23 F CFP en moyenne le gain du propriétaire par rapport à un loyer indexé sur le cours mondial.



Sources : CTC d'après les rapports d'activité et le tableau de bord 2016 de la CSPC

Dans son rapport publié en 2010, l'Inspection générale des finances avait relevé cette situation de rente et proposait d'explorer une piste de réduction du montant de la subvention versée par la CSPC à la SA Huilerie de Tahiti, en alignant la part des propriétaires sur le cours mondial du coprah et en soutenant les prix au seul profit des récoltants.

Si, comme cela a été soutenu dans différents conseils d'administration, la question de la part revenant aux propriétaires n'aurait pas lieu d'être en raison des liens familiaux qui les unissent aux coprahculteurs, aucun état des lieux n'a été réalisé sur la situation des cocoteraies exploitées pour étayer cette affirmation.

## **6. UN MECANISME OBSOLETE**

### **6.1. La mise en œuvre du projet de service 2016 nécessite la définition objective des finalités de la caisse**

Dans le projet de service établi pour l'année 2016, le directeur de la caisse a indiqué sa volonté de mieux définir les missions de l'établissement et d'amplifier « *sa contribution à l'évolution de la filière coprah par un rôle d'observation et d'évaluation de l'ensemble des acteurs (...) et par des propositions d'évolution du soutien poursuivi par les pouvoirs publics en faveur des coprahculteurs de nos archipels* ».

Telles que définies par les statuts modifiés en 2011, les missions de la caisse apparaissent beaucoup plus importantes que son action réelle, puisque ses moyens d'action et d'analyse sont trop limités pour lui permettre d'être force de proposition afin de limiter le soutien financier du Pays pour le coprah.

La Chambre recommande donc de mener une évaluation de ce mécanisme créé en 1967 dans le contexte particulier de l'époque. Le recensement des bénéficiaires et une analyse socio-économique apparaissent en effet nécessaires afin de réformer le dispositif et d'en assurer la transparence. Cette réforme ne saurait cependant être menée sans la définition objective des buts poursuivis et des priorités : dispositif de soutien agricole, politique de l'emploi ou aide sociale. Sans cette identification, le projet de service de la caisse apparaît de portée limitée et les plans d'actions vains.

## **6.2. Les recommandations sur la réforme du mécanisme de soutien inabouties**

Le dispositif mis en œuvre par la caisse de soutien des prix du coprah n'a fait l'objet d'aucune évaluation ou remise en cause depuis sa création. La fluctuation des cours, les variations annuelles du tonnage de coprah et le niveau de prix d'achat garanti génèrent cependant un risque financier et budgétaire. Le niveau de la production de coprah est fonction de plusieurs paramètres que ne maîtrise pas le Pays alors même qu'il s'est engagé à acheter via l'Huilerie la totalité de la production à un prix garanti.

Plusieurs rapports et études ont pourtant soumis des pistes de réflexion, telles que réserver le prix de soutien aux récoltants en indexant la part des propriétaires sur le cours mondial du coprah ou clarifier le système en suivant les modalités de redistribution aux coprahculteurs. Cependant, les recommandations formulées n'ont pas été exploitées.

Plusieurs alternatives à la culture du coprah ou de nouveaux débouchés ont été envisagés :

- Le développement du monoï, avec l'appellation d'origine « Monoï de Tahiti », n'a pas eu les effets espérés<sup>16</sup>. Si le succès des produits d'appellation d'origine ne s'est pas démenti, il n'a pas permis les gains escomptés s'agissant du prix de l'huile raffinée, qui ne reposaient, au demeurant, sur aucune étude de marché préalable.
- L'utilisation de l'huile de coprah comme carburant n'est pas considérée aujourd'hui comme viable, même si la SA Huilerie de Tahiti l'utilise pour son propre fonctionnement, de même qu'un complexe hôtelier. En effet, compte tenu du rendement après extraction et du niveau élevé du prix d'achat, le prix de revient de l'huile de coprah (environ 90Fcfp le litre) est plus du double du prix HT des carburants classiques.
- La diversification des produits issus du cocotier est à l'étude, la production d'huile vierge de coco étant actuellement envisagée comme alternative au coprah, en raison de sa forte valeur ajoutée.

---

<sup>16</sup> Assemblée territoriale de la Polynésie française, *rapport relatif à un projet de délibération portant création d'une taxe parafiscale au profit du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti*, 18 août 1992, rapporteurs : André Roihau et Ernest Teinauri. il a été envisagé « à terme, en cas de succès des produits « Monoï de Tahiti » que le prix de l'huile raffinée sera réévalué (...) afin de réduire de manière importante l'intervention financière du territoire au soutien du prix du coprah ».

Les études sur la diversification doivent être poursuivies, afin d'être en cohérence avec les objectifs de la politique agricole définie en 2011 pour la filière cocoteraie. En effet, cette politique fixe à 75% l'augmentation de la production de noix de coco à horizon 2020 par rapport aux tonnages de 2010. Toutefois, sans un accompagnement des populations vers de nouvelles productions, associé à la modification des conditions d'achat du coprah, les populations poursuivront la culture du coprah, ce qui alourdira la charge financière pour la Collectivité. Comme le constate la Collectivité elle-même dans la mise à jour du cadre logique de la politique agricole 2015-2020, « *le coprah est le produit phare des îles éloignées en raison de sa garantie d'achat par l'Huilerie, le paiement cash par les mandataires et sa capacité à être facilement conservé* ».

La caisse de soutien des prix du coprah a été créée en 1967, comme écrit ci-dessus dans un contexte local et national particulier, le mécanisme de soutien mis en œuvre a évolué de manière marginale depuis cette date, alors que le Pays a connu des mutations économiques et sociales profondes. Le niveau du soutien a atteint en 2015 un niveau sans précédent et de profondes incertitudes existent quant à sa soutenabilité financière sur le long terme. Pour autant, il n'est pas possible de connaître avec certitude le nombre de bénéficiaires de ce soutien et leur revenu réel. Une évaluation du dispositif s'impose de toute façon urgence afin de poser les bases d'une réflexion sur sa pertinence et son devenir.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur de la caisse indique que « *le Président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah proposera la réalisation d'une étude économique approfondie de la filière durant l'exercice 2017* ».

## 7. ANNEXES

### **Annexe 1 : Eau de coco, huile de coco et huile de coco vierge**

**L'eau de coco** est obtenue à partir de noix de coco jeunes. Elle a des propriétés désaltérantes et médicinales (anti-vieillessement, système immunitaire, ...). Elle n'est pas entrée dans la catégorie des aliments (aliment doté d'une allégation scientifique globale reconnue par un organisme officiel de sécurité alimentaire ou sanitaire). Le marché de l'eau de coco est en pleine expansion, portée par la forte demande chinoise, américaine et européenne

La plupart des huiles de coco proviennent du **coprah**. Le coprah provient de l'amande de la noix de coco, détachée et séchée par fumage, séchage au soleil, séchage au four, jusqu'à disparition de sa teneur en eau qui ne doit pas dépasser 6%. L'opération est peu mécanisée. L'huile est obtenue par trituration du coprah. La production de coprah se fait sur les lieux de la récolte, souvent éloignés des lieux d'habitation (« le secteur »), ce qui complique son collationnement par les mandataires de l'Huilerie, qui se trouvent sur place, puis son transport vers les embarcadères où les transporteurs prennent en charge la récolte pour la conduire à l'Huilerie de Tahiti. Il existe du coprah de première qualité et du coprah de 2<sup>ème</sup> qualité, en fonction des conditions de séchage (le coprah étant séché à l'air libre et exposé aux insectes et aux moisissures, qui en altèrent la qualité).

**L'huile de coco** produite en Polynésie est obtenue par pression à chaud du coprah et est impropre à la consommation. Seule l'huile de coco obtenue par première pression à froid est comestible. 95% de l'huile produite en Polynésie est exportée brute, pour entrer dans la composition de savons, détergents, cosmétiques, shampoings, peintures, produits pharmaceutiques. 5% de l'huile de coco brute est raffinée par l'Huilerie, c'est-à-dire portée à haute température, traitée à l'argile et à l'acide phosphorique, filtrée, afin d'être utilisée pour la production du monoï industriel (dit « monoï de Tahiti » au sens de l'appellation d'origine).

**L'huile de Coco vierge** ne peut être obtenue qu'en utilisant de la chair de coco (amande) fraîche, qu'on désigne également comme du non-coprah, sans traitements chimiques ni chauffage. Il y a actuellement deux principales méthodes d'obtention de l'huile de Coco vierge :

1. Pressage à froid de la chair fraîche de Coco pour obtenir l'huile.
2. Centrifugation du 'lait de coco' pour en retirer l'eau.

L'huile de coco vierge est consommable, ce qui n'est pas le cas de l'huile de coco brute ou du monoï. Elle serait dotée de vertus médicinales, mais à l'instar de l'eau de coco, elle n'a pas d'homologation nutraceutique (désigne un produit fabriqué à partir de substances alimentaires, mais rendu disponible sous forme de comprimé, de poudre, de potion ou d'autres formes médicinales habituellement non associées à des aliments, et qui s'est avéré avoir un effet physiologique bénéfique ou protecteur contre les maladies chroniques). Trois centres de production existent en Polynésie (Tikehau, Niau et Bora Bora), aucune étude de marché n'a été menée sur la possibilité de fabriquer à plus grande échelle en Polynésie française.

*Sources : Coconut Oil UK et étude "noix de coco" (CNUCED)*

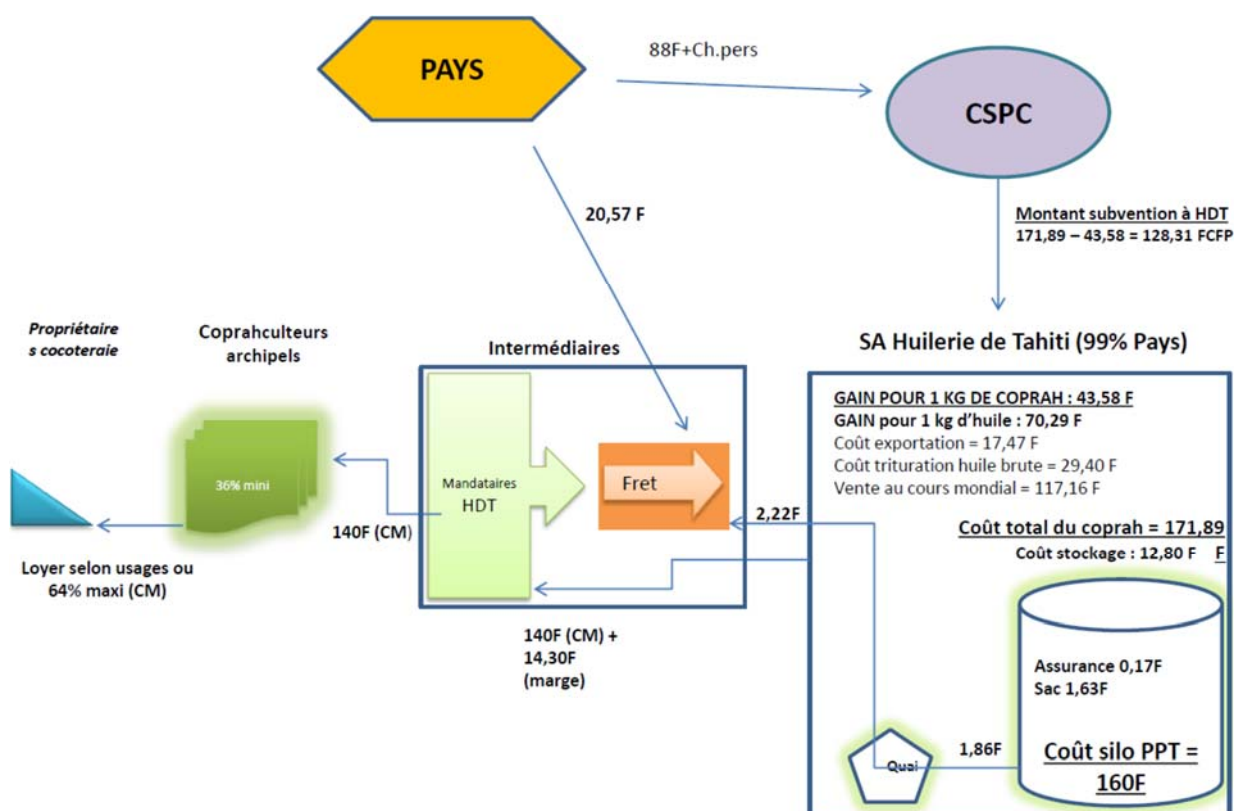
## Annexe 2

### Statistiques de la production de coprah et du nombre de coprahculteurs (2012-2015)

	Part dans la production moyenne 2012-2015	Nbre de coprahculteurs déclarés (recensement 2012)	Nbre de coprahculteurs Recensés (bons d'achat HDT)
<b>Tuamotu</b>	65%	1 101	5 698
<b>Marquises</b>	14%	360	1 096
<b>ISLV</b>	17%	363	2 662
<b>IDV</b>	3%	331	126
<b>Australes</b>	2%	34	233
<b>total</b>	100%	2 189	9 814

## Annexe 3

### Les interactions liées à l'exploitation du coprah Circuit du coprah et flux financiers rapportés à 1 kg de coprah (tarifs 2015)



## Annexe 4

### Exécution du budget de la CSPC 2010-2016

Exercices	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>I - EXECUTION du BUDGET</b>							
<b>Dépenses de fonctionnement</b>							
60 Achats, approvisionnements	294 211	337 384	331 910	275 921	263 880	42 103	73 447
61 Travaux, entreprise, réparations, assurances	163 265	201 116	251 099	76 944	142 557	79 232	139 837
62 Déplacements missions - Frais postaux et tél.	214 650	320 215	419 595	88 954	693 298	1 062 274	239 431
64 Rémunérations du personnel	13 355 272	13 673 250	13 734 082	13 998 549	13 932 189	14 363 141	15 800 573
65 Divers autres charges	1 006 680 269	961 522 495	1 744 620 829	1 289 339 574	1 606 899 873	1 643 937 387	1 273 336 455
67 Autres charges exceptionnelles	159 811 654	-	-	41 822 917	169 407 396	109 855 173	84 116 168
68 Amortissements	530 000	530 000	530 000	-	-	25 800	25 800
<b>Total</b>	<b>1 181 049 321</b>	<b>976 584 460</b>	<b>1 759 887 515</b>	<b>1 345 602 859</b>	<b>1 791 339 193</b>	<b>1 769 365 110</b>	<b>1 373 731 711</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>							
74 Subvention d'exploitation de la PF <i>(correspond au compte 65 735 2 du budget de la PF)</i>	1 600 000 000	600 000 000	1 750 000 000	1 280 000 000	1 805 686 129	1 780 000 000	1 800 000 000
75 Recettes exceptionnelles	-	7 973	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 600 000 000</b>	<b>600 007 973</b>	<b>1 750 000 000</b>	<b>1 280 000 000</b>	<b>1 805 686 129</b>	<b>1 780 000 000</b>	<b>1 800 000 000</b>
<b>Résultats de FONCTIONNEMENT de l'exercice</b>	<b>418 950 679</b>	<b>- 376 576 487</b>	<b>- 9 887 515</b>	<b>- 65 602 859</b>	<b>14 346 936</b>	<b>10 634 890</b>	<b>426 268 289</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>							
21 Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-	129 000	-	-
27 Prêts	273 000 000	336 000 000	420 000 000	332 500 000	343 000 000	385 000 000	455 000 000
<b>Total</b>	<b>273 000 000</b>	<b>336 000 000</b>	<b>420 000 000</b>	<b>332 500 000</b>	<b>343 129 000</b>	<b>385 000 000</b>	<b>455 000 000</b>
<b>Recettes d'investissement</b>							
27 Prêts	273 000 000	336 000 000	420 000 000	332 500 000	343 000 000	385 000 000	455 000 000
28 Amortissement immob corporelles	530 000	530 000	530 000	-	-	25 800	25 800
<b>Total</b>	<b>273 530 000</b>	<b>336 530 000</b>	<b>420 530 000</b>	<b>332 500 000</b>	<b>343 000 000</b>	<b>385 025 800</b>	<b>455 025 800</b>
<b>Résultats d'INVESTISSEMENT de l'exercice</b>	<b>530 000</b>	<b>530 000</b>	<b>530 000</b>	<b>-</b>	<b>- 129 000</b>	<b>25 800</b>	<b>25 800</b>

Source : comptes de gestion

## Annexe 5

<b>Prix d'achat aux producteurs en F CFP par kilo</b>					
Arrêté pris en conseil des ministres	1er Qualité	2ème Qualité	2ème Qualité Marquises	Somme réservée coprahculteur	
24 CM du 15-01-1993	80	55	-	-	-
88 CM du 03-02-1993	80	55	65	-	-
132 CM du 01-02-2001	90	55	65	-	-
20 CM du 10-01-2005	100	55	65	-	-
1824 CM du 28-12-2007	110	55	65	20	18%
671 CM du 26-06-2008	120	55	65	30	25%
70 CM du 16-01-2009	130	55	65	40	31%
2080 CM du 17-11-2010	140	55	65	50	36%

## Annexe 6

### Composantes de la subvention versée par la CSPC à la SA Huilerie de Tahiti

Décomposition du calcul de la subvention versée par la CSPC à HDT	2011	2015	2016	Δ subvention
	Montant par KG	Montant par KG	Montant par KG	
<b>1 Prix du coprah versé aux producteurs</b>	<b>139,17</b>	<b>138,91</b>	<b>137,9</b>	
<b>2 Marge versée aux mandataires</b>	<b>14,26</b>	14,30	<b>14,4</b>	
<b>3 Frais de débarquement versé à l'acconier</b>	2,22	2,22	<b>2,22</b>	
<b>4 Frais de transport quai/silo versé à l'acconier</b>	1,86	1,86	<b>1,86</b>	
<b>5 Prix du sac de jute de coprah</b>	<b>1,12</b>	1,63	<b>0,94</b>	
<b>6 Assurance (0,11% de 1, 2, 3 et 4)</b>	<b>0,17</b>	0,17	<b>0,16</b>	
<b>A Coût "rendu silo Papeete"</b>	<b>158,80</b>	<b>159,09</b>	<b>158,19</b>	
<b>7 Coût usine</b>		12,80	<b>14,12</b>	
<b>B Coût total d'un kg de coprah pour l'huilerie</b>		<b>171,89</b>	<b>172,31</b>	<b>9%</b>
<b>C Cours international de référence (coprah/ huile)</b>	<b>85,91</b>	<b>117,16</b>	<b>160,08</b>	<b>37%</b>
<b>D coût de trituration de l'huile</b>	<b>30,63</b>	29,40	<b>28,64</b>	<b>51%</b>
<b>E coût exportation de l'huile</b>		17,47	<b>17,52</b>	
<b>Gain de vente à l'export</b>	<b>55,28</b>	<b>70,29</b>	<b>113,92</b>	<b>28%</b>
<b>Gain de vente d'huile ramené au kg de coprah (rendement 62%)</b>		<b>43,58</b>	<b>70,63</b>	
<b>Montant de la subvention de la CSPC à HDT pour 1 kg de coprah</b>	<b>103,52</b>	<b>128,31</b>	<b>101,68</b>	
<i>Sources : CTC d'après les rapports 2011, 2015 et 2016 du directeur</i>				